AFFAIRE N° 15. - Adduction d'eau potable de la Ville de Saint-Denis - Extension du réseau de distribution des écarts. - Emprunt de 32 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Poursuivant son programme d'alimentation en eau potable de la Ville de Saint-Denis, la Municipalité envisage la réalisation, cette année, de l'adduction des secteurs suivants :

- Montagne ;

- Bois de Nèfles ;
- Moufia;
- Bretagne.

L'avant projet établi par la Direction Départementale de l'Equipement porte sur un montant total des travaux de 50 000 000 Frs CFA.

La Municipalité bénéficiant d'une subvention du Ministère de l'Intérieur et d'une dotation du FIDOM 1973, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

Subvention Minist Fidom local 1973 Emprunt C. D. C.				0000	-11 2!	50 000 50 000	Frs	CFA
50 000 000 Frs CF							to Gib tim tim	

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 32 000 000 Frs CFA auprès de 1a CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour parfaire le financement des travaux d'adduction en eau potable des secteurs de 1a Montagne, du Bois de Nèfles, de Moufia et de 1a Bretagne ;
- à inscrire au chapitre 902 article 131 du Budget Communal une somme de 37 500 Frs CFA, à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - MESDAMES et MESSIEURS, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 32 000 000 de Frs CFA, destiné à financer l'adduction d'eau potable de la ville de Saint-Denis, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

 $\frac{\text{ARTICLE 2}}{\text{partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.}$

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISBE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée, du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés por lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du fret et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant prévu.
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Lauit denis, le lé fans 1898
In fans être render
excéntione en afflication de
l'article 46 du bode
d'Administration brumak
lau le hefet

Lou copie certifier conforme Le directeur du Offaire Puiancieire R. levezza

The same of the state of